RÉSEAU DES
PISCINES
Montpellier3M

Règlement intérieur des piscines de Montpellier Méditerranée Métropole

OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'accès, les règles de sécurité, d'hygiène et de comportement applicables aux usagers de l'ensemble des équipements aquatiques de Montpellier Méditerranée Métropole.

Il s'applique dans l'enceinte des établissements c'est-à-dire à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans les espaces extérieurs attenants, pendant les horaires d'ouverture au public, aux scolaires ou aux usagers bénéficiaires de créneaux réservés.

Le personnel de la collectivité, les agents de sécurité, les services de secours ainsi que toute autre personne autorisée à être dans l'établissement du fait de ses fonctions sont également tenus de le respecter.

Le présent règlement est affiché de manière visible à l'entrée de chaque établissement et consultable sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Respect des dispositions réglementaires

Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition des usagers des équipements de qualité dont la préservation et la bonne tenue relèvent de la responsabilité de chacun.

Les usagers pénétrant dans les piscines de Montpellier Méditerranée Métropole sont considérés comme ayant pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à respecter ses dispositions.

Ils sont également tenus de se conformer aux prescriptions et interdictions portées à leur connaissance par voie d'affichage ou par le personnel.

En cas de non-respect, l'usager peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2 : Principe d'égalité et de respect des valeurs républicaines

L'accès aux établissements aquatiques de Montpellier Méditerranée Métropole est garanti à tous les usagers, dans le respect du principe d'égalité et des valeurs de la République.

Aucune distinction ne peut être faite entre les personnes en raison de leur origine, de leur apparence, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur handicap ou de toute autre situation personnelle.

Les activités doivent pouvoir être pratiquées par chacun dans un esprit de tolérance, de respect mutuel et de laïcité, contribuant ainsi au vivre-ensemble et à la cohésion sociale.

HORAIRES ET ACCESSIBILITÉ DES BASSINS

Article 3 : Ouverture, fermeture des piscines et évacuation des bassins

Ouverture :
Les établissements sont ouverts au public suivant les horaires affichés dans le hall d'accueil et consultables sur le site internet de la Métropole, chaque piscine ayant une page internet spécifique. La Métropole de Montpellier se réserve le droit de modifier les heures d'ouverture et conditions d'utilisation des bassins.

Fermeture :
Les piscines pourront être fermées exceptionnellement pour les motifs suivants : vidange, travaux, hygiène et sécurité, jour férié, manifestation exceptionnelle, formation du personnel ou cas de force majeure.

Lorsqu'elles sont prévisibles, les dates de fermeture exceptionnelle sont affichées à l'avance, à l'entrée de chaque piscine, ainsi que sur le site internet de la Métropole.

Lorsqu'elles ne peuvent pas être programmées à l'avance, elles sont annoncées, dès que possible, par affichage à l'entrée de chaque piscine et diffusées sur le site internet.

Évacuation des bassins :
L'évacuation générale des bassins est annoncée par un signal ou un message 20 minutes (30 minutes pour la Piscine Olympique d'Antigone ou le Centre Aquatique Neptune) avant l'heure de la fermeture effective des établissements.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'ordre public, les responsables d'établissements ou leurs représentants peuvent ordonner à tout moment l'évacuation partielle ou totale des bassins, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

Cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance et une annonce au micro. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 4 : Droit d'entrée et clôture des encaissements

L'accès aux bassins est strictement réservé aux usagers s'étant acquittés d'un droit d'entrée, selon la politique tarifaire en vigueur adoptée par le Conseil Métropolitain. Il leur sera délivré un titre d'entrée.

Le titre d'entrée peut prendre l'une des formes suivantes :
- un billet d'entrée unitaire,
- une séance d'activité,
- une carte d'abonnement (10 entrées ou abonnement trimestriel).

La délivrance des droits d'entrée cesse 15 minutes avant l'heure d'évacuation des bassins.

En cas d'atteinte de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI), les entrées seront suspendues. Une entrée sera possible lorsqu'une sortie sera effective.

L'usager est tenu de conserver son titre d'entrée pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement, jusqu'à sa sortie effective.

Article 5 : Modalités de vente

Les titres d'entrée peuvent être acquis :
- aux guichets situés à l'accueil des établissements aquatiques, exclusivement, durant les horaires d'ouverture au public,
- par voie dématérialisée, via la billetterie en ligne dédiée.

Article 6 : Tarification

Les tarifs des prestations sont indiqués en euros et correspondent à la grille tarifaire en vigueur au moment de l'achat.

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés par la collectivité, lors des ajustements de la politique tarifaire approuvée par le conseil métropolitain.

L'octroi de tarifs préférentiels est soumis à validation préalable. Des contrôles inopinés peuvent être réalisés à tout moment au sein des établissements afin de vérifier la conformité des titres présentés.

En cas de fraude répétée, des mesures d'exclusion temporaires ou définitives pourront être prises par arrêté de l'autorité compétente.

Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas de refus d'entrée pour non-respect de ces conditions.

Article 7 : Validité des titres d'entrée

La durée de validité des titres achetés est strictement limitée à la durée suivante, à compter de leur date d'achat :

- Entrée unitaire piscine : 3 mois
- Abonnement 10 entrées : 2 ans
- Abonnement trimestriel : 3 mois

À l'issue de ces délais, les titres non utilisés sont réputés périmés et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement ni report de validité.

Article 8 : Vente en ligne

Tout usager souhaitant acheter un titre d'entrée ou recharger un abonnement via la billetterie en ligne doit disposer d'un compte personnel actif qu'il lui faudra créer en se rendant sur le portail dédié des piscines de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les prestations vendues en ligne sont les suivantes :
- Entrée unitaire pour toutes les piscines métropolitaines,
- Activité à la séance Aquagym et Aqua bike sur réservation,
- Rechargement des abonnements 10 entrées,
- Rechargement des abonnements trimestriels.

Toute commande quelle que soit son origine est payable en euros et au tarif en vigueur à la date d'achat.

Le paiement s'effectue uniquement par carte bancaire. Il est immédiat et définitif. Le site de billetterie en ligne utilise la solution Payzen pour sécuriser, traiter et gérer les paiements. Cette solution est validée par la DGFIP.

Les prestations achetées ne peuvent pas faire l'objet d'un quelconque remboursement. Une activité réservée en ligne peut être reportée par l'usager jusqu'à 2 heures avant le début de la séance. Toutefois, ce report ne pourra être effectué que dans les 15 jours suivant la date initiale de la séance.

L'achat est confirmé via la réception par l'utilisateur d'un courriel de confirmation de paiement. L'usager reçoit également par courriel son ou ses billets. Les billets sont à imprimer ou présenter sur smartphone et permettent d'accéder à la ou les prestations choisies. L'utilisateur doit avoir une adresse mail valide pour recevoir la preuve du paiement.

Ces titres, munis d'un QR Code, peuvent être imprimés ou présentés directement depuis un smartphone lors du passage aux contrôles d'accès.

Informations légales relatives à la création d'un compte pour l'achat en ligne :

Le renseignement de l'adresse courriel aux fins de la vente à distance est obligatoire. Cette information est indispensable pour le traitement des commandes. Le défaut de renseignement n'autorise pas la vente. Le courriel pourra être utilisé par la Métropole de Montpellier pour transmettre à l'usager des alertes relatives à la validité de ses entrées.

Litiges – Garantie lors de l'achat en ligne :

L'achat en ligne est régi par le droit français. En cas de litiges, relatifs à son interprétation ou à son exécution, les juridictions françaises sont seules compétentes.

L'utilisateur reconnaît être informé des caractéristiques et limites inhérentes à l'usage d'Internet et notamment des aléas pouvant affecter l'accès au site à certaines périodes de la journée (ralentissements, coupures, saturation des réseaux, défaillances techniques, etc.).

Montpellier Méditerranée Métropole ne saurait être tenue pour responsable des interruptions ou limitations d'accès au site résultant de ces dysfonctionnements, dès lors qu'ils sont indépendants de sa volonté.

Article 9 : Réservation des activités

La réservation des activités est ouverte dans la limite des places disponibles et peut s'effectuer jusqu'à 15 jours avant la date de la séance souhaitée.

Chaque usager est autorisé à effectuer un maximum de deux réservations par semaine, toutes activités confondues.

Article 10 : Modalités de remboursement

Les inscriptions aux cours annuels ainsi que l'achat d'abonnement trimestriel ne donneront lieu à aucun remboursement, même partiel, ni avoir, quelle qu'en soit la raison.

Seules les absences pour raisons médicales pourront être examinées, à condition qu'elles concernent un empêchement supérieur à deux mois d'activité. Un justificatif médical pourra être demandé. Dans le cas des abonnements trimestriels, un report correspondant à la durée de l'incapacité pourra être proposé. Aucun remboursement ne sera effectué pour les cours annuels, quelle qu'en soit la raison, après le 31 décembre.

Les activités à la séance ne peuvent prétendre à aucun remboursement.

Les séances non suivies pour des raisons personnelles ne pourront être remboursées.

La demande de remboursement des frais d'inscription à un stage de natation pourra être prise en compte sur présentation d'un certificat médical.

En cas de suppression de l'activité par la Métropole, un remboursement des frais d'inscription pourra être effectué sur demande, sauf si une activité de substitution est proposée.

En cas de fermeture de l'équipement pour des raisons sanitaires, un remboursement sera effectué sur demande, au prorata des activités non réalisées.

CONDITIONS D'ACCÈS

Les usagers doivent se conformer en tout temps aux consignes de sécurité énoncées par le personnel et à la signalétique mise en place. Il est notamment obligatoire :

- de respecter la profondeur des bassins et les zones délimitées selon les activités,
- de ne pas gêner les dispositifs de surveillance et de secours,
- de libérer les bassins et locaux en cas de déclenchement d'une alarme ou sur demande du personnel.

Article 11 : Accès aux mineurs

Les mineurs sont sous la responsabilité d'un parent, responsable légal ou personne majeure, en tout lieu de l'établissement.

L'enfant doit rester sous la surveillance constante de l'adulte qui l'accompagne. Celui-ci en assure la surveillance efficace et permanente aussi bien dans les bassins, sur les plages que dans les vestiaires, douches et toilettes.

Les mineurs ne sachant pas nager sont obligatoirement sous la responsabilité et la surveillance active d'un adulte baigneur.

L'accès aux établissements est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés de personnes majeures (présentation d'une pièce d'identité obligatoire).

Tout enfant de moins de 10 ans repéré comme n'étant plus sous la surveillance d'une personne majeure sera sorti des bassins et l'établissement contactera le responsable légal pour que celui-ci vienne le récupérer.

Article 12 : Utilisation des vestiaires et sanitaires

L'enfant de moins de 8 ans doit utiliser le vestiaire correspondant au sexe de l'adulte accompagnateur. L'usage des vestiaires doit s'effectuer dans le respect de l'intimité et de la tranquillité des usagers. À ce titre, la nudité est interdite en dehors des cabines dont l'utilisation est fortement recommandée pour l'habillage et le déshabillage.

Par mesure de sécurité et de bon fonctionnement du service, la présence des parents ou accompagnateurs dans les vestiaires pendant la durée des cours de natation est strictement interdite.

Les agents de Montpellier Méditerranée Métropole, quel que soit leur sexe ou leur fonction, sont habilités à accéder librement aux vestiaires dans l'exercice de leurs missions d'entretien ou de contrôle.

Article 13 : Tenue de bain

L'accès aux bassins est strictement réservé aux usagers portant une tenue de bain adaptée à la pratique de la natation :
- Pour les hommes : slip ou boxer de bain,
- Pour les femmes : maillot de bain une ou deux pièces.

Toute autre tenue est interdite, et les contrevenants peuvent être exclus sans remboursement.

Par conséquent, ne sont pas acceptés : short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon, short de voile, combinaison shorty, slip de corps, string, jupe, paréo, maillot recouvrant les bras, maillot descendant au-dessous du 1/3 de la cuisse.

Le top thermique est interdit sauf pour les enfants de moins de 5 ans se baignant dans les bassins extérieurs.

L'usage de couches classiques est strictement interdit dans les bassins.

Le port d'une couche spéciale piscine est fortement recommandé pour les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté.

Le personnel peut exclure, sans remboursement, toute personne qui ne porte pas la tenue de bain conforme. Les tenues autorisées sont annexées au présent règlement (annexe 3).

Article 14 : Port du bonnet de bain

Le port du bonnet de bain couvrant la totalité des cheveux est obligatoire pour tous les usagers.

Article 15 : Hygiène corporelle

Pour garantir la qualité sanitaire des installations, le respect des règles d'hygiène est obligatoire et constitue une condition d'accès aux bassins.

Le passage par les douches en tenue de bain, avec savonnage, est obligatoire avant toute baignade. Seules les personnes dont l'hygiène corporelle est conforme aux normes sanitaires en vigueur sont autorisées à accéder aux bassins.

ACCÈS AUX INSTALLATIONS ANNEXES ET UTILISATION DU MATÉRIEL

Article 16 : Accès aux plages

Les organisateurs, les visiteurs et encadrants doivent être pieds nus et passer par le pédiluve.

Les encadrants doivent porter une tenue dédiée à l'encadrement aquatique, composée a minima d'un short et d'un tee-shirt.

Article 17 : Usage des pataugeoires / jeux d'eau extérieurs

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans qui doivent être accompagnés et surveillés en permanence par leurs parents.

Article 18 : Usage du toboggan

Le toboggan est accessible à tous, sous les conditions suivantes :
- l'accès au toboggan se fait uniquement par la zone d'attente,
- l'utilisation des toboggans est autorisée uniquement lorsque le glisseur précédent a quitté la zone de réception du bassin prévue à cet effet,
- il est interdit de s'arrêter ou de se lever en cours de descente,
- la descente la tête la première est interdite,
- la zone de réception est réservée exclusivement à l'activité du toboggan.

Article 19 : Accès aux bains bouillonnants

L'accès aux bains bouillonnants est soumis aux prescriptions expresses du personnel de surveillance (nombre d'usagers admis, périodes d'ouverture et de fermeture en fonction des fréquentations, interdictions de plonger, nager, pratiquer l'apnée...).

Article 20 : Accès aux locaux spécifiques (coursives, espaces extérieurs...)

L'accès à ces espaces est soumis au respect d'un règlement spécifique affiché dans chaque établissement concerné.

ENSEIGNEMENT ET ACTIVITÉS

Dans une perspective de bien vivre ensemble, de tolérance et de cohésion sociale, tous les métropolitains doivent pouvoir pratiquer les activités de leur choix en piscines, dans le respect des valeurs de la République et des principes de la laïcité.

Article 21 : Activités aquatiques organisées par l'établissement

Montpellier Méditerranée Métropole organise des cours, stages et animations pour enfants et adultes. Les modalités de fonctionnement sont présentées en annexe 1 du présent règlement. Les inscriptions sont enregistrées à l'accueil des piscines ou par internet.

Article 22 : Accueil des groupes encadrés et partenariats sportifs

Des créneaux et espaces peuvent être réservés à des publics spécifiques (établissements scolaires, clubs sportifs, associations, groupes encadrés, etc.). L'accès du public est alors restreint conformément à l'organisation prévue par l'établissement.

Les accompagnateurs et encadrants doivent être en conformité avec la législation en vigueur, notamment les dispositions du Code du sport, relatives à l'encadrement des activités physiques et sportives. Ils sont responsables du comportement des membres du groupe, enfants comme adultes, pendant toute la durée de leur présence dans l'enceinte de l'établissement. Ils doivent rester en permanence aux côtés des personnes dont ils ont la charge et veiller au respect du règlement intérieur. Le respect strict du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est obligatoire pour l'ensemble des encadrants et accompagnateurs intervenant dans les établissements.

Pour les groupes accueillis de manière régulière, une convention annuelle précisant les modalités et tarifs d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives, est établie entre Montpellier Méditerranée Métropole et les associations.

L'annexe 2 du présent règlement stipule les modalités de fonctionnement avec les associations.

Article 23 : Enseignement et animation

Nul ne peut organiser ou animer quelque forme d'enseignement que ce soit à titre gracieux ou contre rémunération sans l'autorisation écrite préalable de la Direction du Pôle Sports.

Les cours privés ne sont pas autorisés.

INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET SÉCURITÉ

Tout incident, accident ou comportement suspect doit être immédiatement signalé à un agent du service. Les usagers sont tenus de collaborer avec le personnel pour garantir la sécurité collective.

Les infractions au présent règlement ainsi que les comportements inappropriés des usagers pourront faire l'objet de sanctions, d'expulsion ou de poursuites.

Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations.

Article 24 : Infractions au règlement et comportements inappropriés de l'usager

Infractions relatives à la sécurité :

- introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites tout comme pénétrer dans les établissements en état d'ivresse,
- introduire des objets dangereux, tranchants ou susceptibles de causer des blessures ou des dommages,
- escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- courir, pousser, plonger en dehors des zones autorisées,
- plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- pratiquer l'apnée hors pratique associative conventionnée,
- porter des palmes en dehors des lignes réservées à cet effet,
- jouer avec des balles, ballons, anneaux, sans accord préalable des maîtres-nageurs,
- utiliser bouées et matériels gonflables sans autorisation préalable des maîtres-nageurs,
- faire mauvais usage des toboggans,
- faire mauvais usage des bains bouillonnants,
- faire mauvais usage des pataugeoires.

Infractions relatives à l'hygiène :

- pénétrer dans les bassins et sur les plages dans une tenue non conforme (maillot et/ou bonnet),
- marcher avec des chaussures sur les plages et dans les vestiaires,
- jeter quoi que ce soit dans l'eau,
- s'enduire le corps d'un produit quelconque,
- manger ou boire sur les plages et dans les vestiaires,
- jeter ou abandonner des détritus ou objets quelconques dans l'enceinte des établissements ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- utiliser des appareils électriques (rasoir, sèche-cheveux, tondeuse...) dans les locaux.

Infractions relatives au savoir-vivre :

- se livrer à des comportements violents, injurieux, irrespectueux ou susceptibles de troubler l'ordre public,
- utiliser un langage ou une attitude déplacée à l'égard du personnel ou des usagers,
- utiliser des appareils sonores susceptibles de perturber la tranquillité des usagers,
- filmer ou photographier sans autorisation préalable de la direction,
- fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement y compris dans les espaces extérieurs.

En outre, l'établissement n'est pas accessible aux animaux.

Article 25 : Sanctions

Tout comportement interdit est susceptible de faire l'objet de sanctions, lesquelles seront déterminées en fonction de la gravité des faits, de leur caractère intentionnel, du comportement général de l'usager et de son âge.

Les actes mettant en danger la sécurité de l'usager lui-même, d'un autre usager ou d'un agent de l'établissement entraîneront une interdiction d'accès ou une exclusion immédiate.

Les comportements portant atteinte aux règles d'hygiène ou au respect du vivre-ensemble feront l'objet d'un rappel à l'ordre. En cas de récidive et selon l'appréciation du comportement et de l'âge de l'usager, une exclusion immédiate pourra être prononcée.

En cas de dégradations matérielles ou d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des agents, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit d'engager toute procédure judiciaire appropriée.

Article 26 : Exclusions

Toute personne dont le comportement trouble l'ordre public, perturbe le bon déroulement des activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène ou à la sécurité sera immédiatement tenue de quitter l'établissement, sur décision du personnel habilité ou, le cas échéant, avec le concours de la force publique. Cette éviction se fera sans remboursement, et pourra entraîner une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux piscines. Cette mesure s'entend sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Le responsable de l'établissement ou son représentant est autorisé à exiger la sortie immédiate de l'usager individuel ou du groupe responsable, sans que ce dernier puisse prétendre à un quelconque remboursement ou à une indemnisation. En tant que de besoin, l'intervention de la force publique pourra être sollicitée, et des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre des personnes fautives.

En cas d'exclusion d'un mineur de plus de 10 ans non accompagné par un adulte, les parents ou le représentant légal seront systématiquement contactés et informés avant que le mineur ne soit autorisé à quitter les lieux.

Il est en outre rappelé que :

Les parents ou représentants légaux demeurent civilement responsables des faits commis par leur enfant mineur, même lorsqu'ils ne les accompagnent pas.

RESPONSABILITÉ

Article 27 : Dégagement de la responsabilité de Montpellier Méditerranée Métropole

La Métropole de Montpellier décline toute responsabilité en cas de pertes, de vols d'effets, de valeurs d'objets entreposés ou oubliés dans les vestiaires ou dans toute autre partie des établissements.

Article 28 : Mise en œuvre du Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours

Conformément au Code du sport, les personnes appelées à intervenir dans les établissements doivent connaître le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et l'appliquer rigoureusement.

Ce plan comprend les procédures d'interventions sécuritaires, la localisation des moyens de secours et de communication. Un extrait est affiché dans un espace visible de tous.

DONNÉES PERSONNELLES ET DROIT À L'IMAGE

Article 29 : Fichier informatisé

La gestion administrative de la Métropole et l'organisation des activités nécessitent l'utilisation d'un fichier nominatif informatisé.

Article 30 : C.N.I.L.

La Métropole a procédé aux formalités nécessaires auprès de la C.N.I.L. conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

Article 31 : Traitement des données, droit d'accès et à la rectification des données

L'usager ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite à Montpellier Méditerranée Métropole, Direction des Sports, 355 rue Vendémiaire, 34000 Montpellier.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 32 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible de tous.

Article 33 : Réclamations et suggestions

Un cahier de réclamations et suggestions est disponible à l'accueil de chaque établissement.

Un e-service est mis à disposition des usagers sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 34 : Application du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur du pôle Sports, ainsi que le personnel du service animation et exploitation des établissements aquatiques des établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Montpellier, le 4 juillet 2025

Christian ASSAF
Le Vice-Président délégué aux Politiques Sportives

Montpellier méditerranée métropole

Montpellier Méditerranée Métropole - Direction de la Communication - 07/2025- MN